

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement
de Rambouillet



MAIRIE DES BRÉVIAIRES

REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT

Département des Yvelines

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
CHAPITRE III. LES EAUX PLUVIALES	10
CHAPITRE IV. LES EAUX INDUSTRIELLES	15
CHAPITRE V. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES	19
CHAPITRE VI. CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	22
CHAPITRE VII. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
CHAPITRE VIII. VOIES DE RECOURS	26
CHAPITRE IX. DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT UNIQUE	30
ANNEXE 2 : LETTRE D'INFORMATION SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
ANNEXE 3 : FICHE DE DECLARATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	36

Préambule.

Le présent Règlement Général d'Assainissement s'intègre dans l'organisation du service d'assainissement par la mise en place du Schéma directeur d'Assainissement sur les zones de collecte des eaux usées des stations d'épuration de la commune des Bréviaires.

Les hypothèses prises sont les suivantes :

- la décision de la commune des Bréviaires de conserver à sa charge, sa compétence « **collecte** » et le « **contrôle de l'assainissement non collectif** » ;
- la décision de la commune des Bréviaires de conserver à sa charge sa compétence « **eaux pluviales** ».

Dans ce cadre, les autorités compétentes sont :

- pour la **collecte** et le **transport intermédiaire des eaux usées** : *la commune des Bréviaires,*
- pour le **transport en phase finale** et l'**épuration des eaux usées** : *la commune des Bréviaires,*
- pour la **collecte** et le **transport des eaux pluviales** : *la commune des Bréviaires.*

Le Maire de la commune des Bréviaires restera l'autorité en charge de faire respecter l'hygiène et la sécurité publique au titre de ses pouvoirs de Police.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités auxquelles est soumis le *déversement des eaux usées, pluviales et industrielles* dans les réseaux et ouvrages d'assainissement de la commune des Bréviaires,
- ainsi que les modalités du *contrôle des installations d'assainissement non collectif*.

Ce règlement définit les rapports des usagers avec le service communal d'assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

Pour l'application du présent règlement, il est entendu que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport, de l'épuration des eaux usées ou du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif constitue un service d'assainissement conformément aux dispositions des articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Autres prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme pour leur partie législative et réglementaire ainsi que les arrêtés d'application.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les modalités d'admission des eaux aux réseaux peuvent être différentes selon le type de réseau au point de déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune des Bréviaires sur la nature du système desservant sa propriété (réseau séparatif ou réseau unitaire).

- RESEAU SEPARATIF
 - Eaux usées :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux domestiques, sans restriction particulière, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles telles que définies à l'article 26, sous réserve d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement délivré et notifié par le maire de la commune des Bréviaires et si besoin de la signature d'une convention spéciale de déversement.

- Eaux pluviales :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de leur acceptation par la commune des Bréviaires et selon d'éventuelles conditions particulières d'admission :

- les eaux pluviales définies à l'article 18 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, telles que définies à l'article 26, sous réserve de la délivrance et de la notification d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement par le Maire de la commune des Bréviaires et si besoin la signature d'une convention spéciale de déversement.

○ RESEAU UNITAIRE

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 18 ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 26 sont admises dans le même réseau d'assainissement. Les eaux pluviales et les eaux industrielles sont soumises aux mêmes conditions d'acceptation que pour le réseau séparatif. Pour la partie privative, voir article 50.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public : *culotte de raccordement*, *boîte de branchement* ou *piquage direct* à condition qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout public ;
- une *canalisation de branchement étanche*, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « *regard de visite* » ou « *regard de façade* » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard *doit être visible et accessible*. En cas de nécessité technique absolue, ce regard de tête sera placé le plus proche possible des limites du domaine public.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- le cas échéant, un *dispositif anti-refoulement*.

Article 5 : Modalités générales d'établissement des branchements

La commune des Bréviaires :

- fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder,
- détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

*SCHEMA DE PRINCIPE D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT EN MODE SEPARATIF AVEC
BRANCHEMENTS PARTICULIERS D'EAUX USEES (EU) ET D'EAUX PLUVIALES (EP) CORRECTEMENT
RACCORDES.*

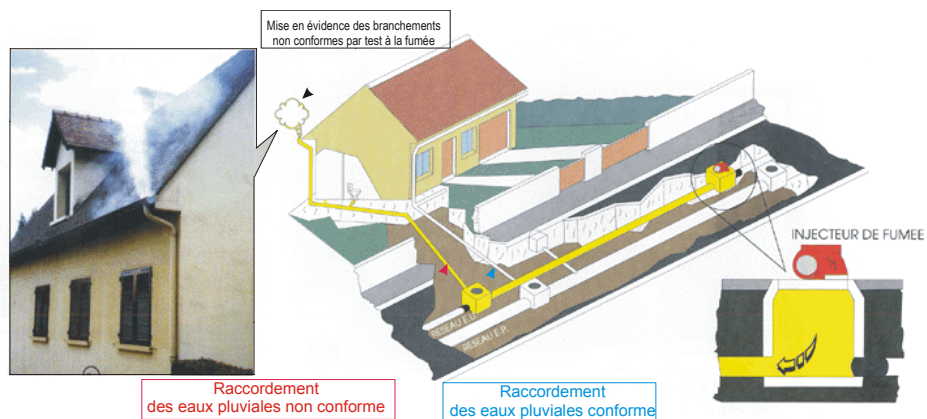
La collecte des eaux usées et des eaux pluviales est strictement séparée en deux branchements distincts.

SCHEMAS DE MAUVAIS BRANCHEMENTS D'EAUX USEES SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Mise en évidence possible par essais au colorant
Nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité.

SCHEMAS DE MAUVAIS BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES SUR LE RESEAU D'EAUX USEES

Mise en évidence possible par test à la fumée
Nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité.



D'après le site www.val-d'oise.equipement.gouv.fr

Chapitre II. Les eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les *eaux ménagères* (lessive, cuisine, salle de bain,...) et les *eaux vannes* (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.**

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. Toutefois, sont exonérés de cette obligation les immeubles difficilement raccordables, dès qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau.

Au terme du délai de deux ans imparti pour le raccordement, en application des dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une **somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement** que celui-ci ou l'usager aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée **d'une proportion fixée par le Conseil Municipal** de la commune des Bréviaires **jusqu'à un maximum de 100%**.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune des Bréviaires peut procéder, **après mise en demeure**, aux **travaux nécessaires**, y compris en domaine privé, **aux frais du propriétaire**.

Article 10 : Demande de branchement – Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une Demande de Raccordement Unique au réseau public adressé à la commune des Bréviaires, dont un modèle est annexé au présent règlement. Celle-ci est signée par le propriétaire ou tout occupant de bonne foi et remis en trois exemplaires.

L'autorisation est établie en trois exemplaires dont l'un est notifié au propriétaire ou à tout occupant de bonne foi.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune des Bréviaires exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée, à la demande du propriétaire, par la commune des Bréviaires ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle de la commune.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

Les conditions financières d'établissement des branchements sont prévues à l'article 15.

CAS DES TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR LE PROPRIETAIRE

Après obtention de l'autorisation de branchement délivrée par la commune des Bréviaires, le pétitionnaire de la demande devra informer par écrit ce dernier de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et les essais préalables à la réception. En l'absence de ce contrôle, il ne peut être permis de délivrer le « certificat de conformité des travaux ».

De même, dans un délai d'un mois après la réception, l'usager devra fournir à la commune un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune, la mise en conformité sera effectuée à ses frais par le propriétaire.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur et comprendront les dispositifs cités à l'article 4.

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés, selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public.

La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

En cas de difficultés particulières, la commune des Bréviaires pourra accorder une dérogation attestant que l'immeuble est non raccordable.

Lorsque des installations sanitaires intérieures se trouvent en dessous du niveau de la voirie, il est fortement recommandé que le branchement soit doté d'un dispositif anti-refoulement placé en amont du regard de visite, dans les conditions définies à l'article 43.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au Chapitre V du présent règlement.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements eaux usées

- Partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune des Bréviaires au titre des eaux usées.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune des Bréviaires pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 65 du présent règlement, la commune des Bréviaires est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux de branchements des eaux usées dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux usées dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors la collectivité ou la société agissant pour son compte ne peuvent être tenues pour responsables

- Partie située sous le domaine privé

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'accès au regard de façade et aux propriétés privées doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par la commune des Bréviaires.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par la commune, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc..

Dans le cas où un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'usager est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le Maire de la commune des Bréviaires.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge du ou des propriétaires ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à la demande du propriétaire, par la commune des Bréviaires ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle de la commune.

Article 15 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la commune des Bréviaires se fera rembourser par les propriétaires intéressés et suivant les modalités fixées par l'assemblée délibérante (délibération municipale du 25 mars 2004), tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues. Avant toute réalisation de travaux de branchement réalisés par la commune, cette dernière proposera un devis aux propriétaires concernés. Les travaux seront réalisés après accord écrit du propriétaire. La commune se fera rembourser le coût du branchement sur présentation de factures selon les conditions définies ci-dessus.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal de la commune des Bréviaires.

Article 17 : Redevance assainissement collectif

En application des articles R. 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

La redevance assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement. Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Des dégrèvements sont susceptibles d'être accordés dans les cas prévus par les assemblées délibérantes de la commune (fuite, ...).

Article 18 : Certificat de conformité en cas de cession

En cas de cession d'un immeuble, son propriétaire est dans l'obligation de fournir un certificat de conformité de ses installations d'assainissement aux acquéreurs.

Chapitre III. Les eaux pluviales

Article 19 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles ..

Article 20 : Conditions de raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire.

La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Toutes les solutions, susceptibles de limiter et d'étaler les apports d'eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle privée. Toutes les eaux de toitures doivent être préférentiellement infiltrées, en fonction de la faisabilité technique.

Dans tous les cas, un débit de fuite maximum est fixé par la commune des Bréviaires conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à assainir, d'autre part de la capacité des installations publiques.

Article 21 : Demande de branchement : autorisation de raccordement au réseau des eaux pluviales

Tout branchement doit faire l'objet d'une Demande de Raccordement Unique au réseau public adressée à la Mairie des Bréviaires, dont un modèle est annexé au présent règlement (cf. annexe n° 1). Celle-ci est signée par le propriétaire ou son mandataire et remis en trois exemplaires.

L'autorisation est établie en trois exemplaires dont l'un est notifié au propriétaire ou à son mandataire.

La demande de raccordement doit notamment préciser :

- . la localisation et les caractéristiques physiques de la parcelle (pente, superficie totale, géométrie, surfaces imperméabilisées pour les voiries et parkings, surfaces imperméabilisées pour les toitures) ;
- . le débit de pointe théorique ⁽¹⁾ correspondant à une pluie de temps de retour décennale (10 ans), calculé à partir des données ci-dessus demandées,
Toutefois, l'indication d'une période de retour décennale (10 ans) ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux d'importance supérieure. En conséquence, la responsabilité de la commune des Bréviaires ne pourra être engagée.
- . le diamètre et la pente du branchement prévus pour l'évacuation du débit théorique, le matériau des canalisations, le lieu et le type de raccordement, les cotes TN et radier du raccordement et du regard de façade.

La demande de raccordement doit être accompagnée d'un plan de projet des réseaux privés.

(1) La demande de raccordement unique mentionnera l'exonération de la fourniture de certains éléments pour un raccordement d'un logement individuel.

Article 22 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux usées à un réseau disposé pour recevoir les eaux pluviales, la commune des Bréviaires exécutera ou fera exécuter les branchements de tous les immeubles riverains dont les propriétaires disposeront d'une autorisation de raccordement, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine

public est réalisée à la demande du propriétaire, soit par la commune des Bréviaires, soit par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle de la commune.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

CAS DES TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR LE PROPRIETAIRE

Après obtention de l'autorisation de branchement délivrée par la commune des Bréviaires, le pétitionnaire à l'origine de la demande devra informer par écrit ce dernier de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et les essais préalables à la réception (essais de compactage et essais de branchements à l'air ou à l'eau). En l'absence de contrôle, il ne peut être permis de délivrer le « certificat de conformité des travaux ».

De même, dans un délai d'un mois après la réception l'utilisateur devra fournir à la commune un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles exigées.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements eaux pluviales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des normes et règlements en vigueur et comprendront les dispositifs cités à l'article 4.

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés, selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Dans le cas où la superficie de voirie et de parcs de stationnement dépasse 800 m², un dispositif de pré-traitement (débouillage et déshuilage) doit être mis en place sur le domaine privé. Celui-ci est dimensionné pour une pluie de temps de retour 1 an et doit être équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

Il est fortement conseillé que le branchement soit doté d'un dispositif anti-refoulement placé en amont du regard de visite, dans les conditions définies à l'article 43.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au Chapitre V du présent règlement.

Article 24 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements eaux pluviales

1. Partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune des Bréviaires au titre des eaux pluviales.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune des Bréviaires pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 65 du présent règlement, la commune des Bréviaires est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

2. Partie située sous le domaine privé

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par la commune des Bréviaires.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

En particulier, les opérations d'entretien (nettoyages, vidanges, ...) des ouvrages de pré-traitement seront effectuées à une fréquence telle qu'ils fonctionnent de manière optimale et ne soient en aucun cas à l'origine d'une pollution du milieu récepteur. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par la commune.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par la commune aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc..

Dans le cas où un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'usager est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le Maire de la commune concernée.

Article 25 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge du ou des propriétaires ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à la demande du propriétaire par la commune ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous la direction de la commune.

Article 26 : Paiement des frais d'établissement des branchements

La commune des Bréviaires peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés et suivant les modalités fixées par l'assemblée délibérante, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Avant toute réalisation de travaux de branchement par la Commune des Bréviaires, cette dernière proposera un devis aux propriétaires intéressés. Les travaux seront réalisés après accord écrit du propriétaire. La commune se fera rembourser du coût du branchement sur présentation de facture selon les conditions définies ci-dessus.

Chapitre IV. Les eaux industrielles

Article 27 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets au réseau d'eaux usées ou pluviales correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles aux réseaux publics : autorisation et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

L'autorisation spéciale de déversement doit être délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle fixe les caractéristiques générales que doivent présenter les eaux industrielles (effluents industriels et éventuellement eaux pluviales). L'autorisation doit faire renvoi à une convention spéciale de déversement.

La convention spéciale de déversement définit les modalités techniques, administratives et financières complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

EAUX INDUSTRIELLES REJETEES AU RESEAU D'EAUX USEES

Le raccordement des établissements à l'origine de rejets industriels au réseau public d'évacuation des eaux usées n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de raccordement de ces établissements est délivrée par le Maire des Bréviaires, sous réserve de remplir certaines conditions de compatibilité entre la nature du rejet industriel et les conditions d'admissibilité du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). En fonction de la nature du rejet, une convention spéciale de déversement pourra être établie entre la commune, l'exploitant des deux stations d'épuration des Bréviaires et l'établissement industriel.

Si les effluents ne répondent pas aux modalités d'admissibilités définies par la commune, le raccordement de l'établissement ne peut être envisagé ; l'industriel est alors seul responsable de ces effluents, il doit en assurer le traitement approprié et leur évacuation dans les conditions définies par la réglementation.

Si l'établissement souhaite se raccorder, il doit alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux conditions d'admissibilité (exemple : mise en place d'un traitement approprié ou modification des procédés industriels..).

EAUX INDUSTRIELLES REJETEES AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Les eaux industrielles peu chargées en matières organiques n'ont pas vocation à être raccordées à la station d'épuration ; elles pourront éventuellement être admises dans le réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas, elles doivent être soumises à une autorisation de raccordement après agrément de la Police de l'Eau par le biais d'une autorisation spéciale de déversement délivrée par le Maire de la Commune des Bréviaires, laquelle définira la nature et les conditions de leur déversement.

Article 29 : Régulation des raccordements

Afin de garantir la sécurité des agents intervenant sur les ouvrages d'assainissement, le bon fonctionnement des ouvrages de dépollution, la préservation de la qualité du milieu récepteur et le respect de la réglementation imposée en matière de rejet au milieu naturel, la commune des Bréviaires pourra procéder auprès des établissements déjà raccordés à la régularisation des autorisations et conventions spéciales de déversement.

Article 30 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une Demande de Raccordements Unique au réseau public adressée à la Mairie des Bréviaires dont un modèle est annexé au présent règlement (cf. annexe n° 3). Celle-ci est signée par le propriétaire ou tout occupant de bonne foi et remis en trois exemplaires.

Le raccordement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales s'effectue conformément aux prescriptions mentionnées aux chapitres II et III.

Lors de l'instruction de la demande de raccordement ou de sa régularisation, la commune transmet un questionnaire au demandeur, afin de mieux connaître la nature et l'importance des effluents industriels.

Dans le cas d'une régulation, la commune peut procéder, aux frais de l'industriel, à des prélèvements au niveau du regard de façade afin d'évaluer plus précisément la nature des déversements.

La commune décide au vu des informations recueillies ou en cas de demande du pétitionnaire d'établir une convention spéciale de déversement.

Si les effluents industriels répondent aux modalités d'admissibilité, l'autorisation spéciale de déversement, à laquelle pourra être annexée une convention, est établie en trois exemplaires et notifiée par le Maire de la commune à l'industriel.

Article 31 : Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Une convention spéciale de déversement est obligatoirement établie pour tout établissement soumis à déclaration ou autorisation en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

Les déversements d'eaux industrielles et d'eaux pluviales des I.C.P.E. devront être conformes non seulement à l'ensemble de la réglementation qui leur est opposable mais aussi aux conditions spécifiques prescrites dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

Article 32 : Modifications de la nature des déversements

Tout changement, toute extension de surfaces ou toute modification de l'activité industrielle ayant un impact sur la qualité des effluents rejetés doit être signalé à la Mairie des Bréviaires qui procédera au réexamen, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement et proposera au Maire de la commune de réexaminer ou pas les conditions de délivrance de l'autorisation de raccordement.

Article 33 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, la commune des Bréviaires exécutera ou fera exécuter les branchements de tous les immeubles riverains disposant d'autorisation spéciale de

déversement, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire, par la commune ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle de la commune.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

Article 34 : Caractéristiques techniques des branchements

Branchements d'eaux industrielles au réseau d'eaux usées :

Les rejets d'eaux usées industrielles sont soumis aux mêmes règles que les rejets d'eaux usées domestiques auxquelles pourront s'ajouter, dans le cadre d'autorisations spéciales de déversement, des prescriptions supplémentaires telles que, notamment :

- . l'installation d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement ;
- . un regard aménagé pour effectuer des prélèvements et mesures placé en limite de propriété, de préférence sous le domaine public afin d'être accessible aux agents de la commune à toute heure ;
- . la séparation des eaux usées domestiques et des eaux industrielles ;
- . la mise en place de dispositifs de pré-traitement ou de traitement avant rejet.

Branchements d'eaux industrielles au réseau d'eaux pluviales :

Les rejets d'eaux industrielles au réseau d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre III, auxquelles pourront s'ajouter des prescriptions supplémentaires précisées dans le cadre des autorisations spéciales de déversement.

Branchements des eaux usées domestiques des établissements industriels :

Les rejets d'eaux usées sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Branchements des eaux pluviales des établissements industriels :

Les rejets d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre III.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au chapitre V du présent règlement.

Article 35 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements et installations

1. Partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune des Bréviaires et des eaux pluviales.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 65 du présent règlement, la commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux usées dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation spéciale de déversement, alors la collectivité ou la société agissant pour son compte ne peuvent être tenues pour responsables.

2. Partie située sous le domaine privé

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'accès au regard de façade et aux propriétés privées doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par la commune des Bréviaires au titre des eaux usées et des eaux pluviales.

L'établissement doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses installations de branchement et de traitement. En particulier, les opérations d'entretien (nettoyages, vidanges, ...) des ouvrages de pré-traitement et de traitement sont effectuées à une fréquence telle qu'ils fonctionnent de manière optimale et ne soient en aucun cas à l'origine d'une pollution du milieu récepteur. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par les autorisations spéciales de déversement.

L'établissement doit pouvoir justifier du bon entretien de ses installations privées au moyen d'un cahier d'exploitation auquel sont jointes les pièces justificatives d'enlèvement et de sous traitance (contrats de maintenance, bordereaux, factures) des opérations d'entretien (vidanges,...).

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par la commune, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc..

Si un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement venait à se produire, l'usager serait tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le maire de la commune des Bréviaires. Tous les moyens susceptibles de mettre un terme ou de limiter ce type de déversement, devront être mis en œuvre par l'établissement.

L'établissement en tout état de cause demeure seul responsable de ses installations.

Article 36: Prélèvements et contrôle des eaux industrielles – Obturation de branchements

Lorsque l'autorisation spéciale de déversement est subordonnée à la mise en place d'une auto surveillance, l'industriel est tenu d'effectuer le suivi de la qualité de ses effluents. En cas de rejet non conforme, l'établissement est tenu d'en informer la commune des Bréviaires.

Indépendamment de ce suivi, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune dans le regard de façade, afin de vérifier si les eaux industrielles (effluents industriels et éventuellement

eaux pluviales) déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Les conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents sont définies par l'autorisation spéciale de déversement. Les mesures prévues peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation et à l'obturation du branchement.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des sanctions qui sont prévues à l'article 65 du présent règlement.

Article 37 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Les modalités prévues aux articles 14 et 24 s'appliquent.

Article 38 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Pour un branchement au réseau d'eaux usées ou au réseau d'eaux pluviales, les modalités respectivement prévues aux articles 15 et 25 s'appliquent.

Article 39 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévue par l'article L 1131-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par son auteur, d'une redevance d'assainissement assise :

- . soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par les comités syndicaux et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- . soit selon les modalités prévues pour un usager domestique. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels est fixée par les assemblées délibérantes des syndicats.

Chapitre V. Les installations sanitaires privées

Article 40 : Installations sanitaires intérieures

Les dispositions du règlement sanitaire départemental adopté par le Préfet des Yvelines sont applicables, ainsi que le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L.1 et L.2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Article 41 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 42 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la commune des Bréviaires pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ceux-ci, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Un justificatif de la vidange et du curage, ainsi que du mode d'élimination de ces déchets devra être adressé au Maire des Bréviaires.

Article 43 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 44 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devrait être muni d'un dispositif anti-refoulement au plus près du regard de façade sur la partie privée, contre le reflux des eaux usées et pluviales.

De même, dans certains cas (lorsque la pente est inférieure à 3 %), la pose d'un dispositif d'anti-refoulement au plus près du regard de façade sur la partie privée est conseillé, afin d'éviter les désagréments dus aux reflux d'eaux usées du domaine public vers les installations privées.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage, ..). La responsabilité de la commune des Bréviaires ne peut être retenue en aucune circonstance.

Article 45 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 46 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 47 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces installations doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 48 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 49 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 50 : Prévention des dommages ultérieurs

Il est conseillé de mettre en place toute précaution par rapport au passage de véhicules et aux risques de pénétrations de racines dans les collecteurs et ouvrages de raccordement. Les regards doivent rester accessibles.

Article 51 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle à la commune des Bréviaires.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera réalisé. La jonction des deux réseaux se fera au niveau du regard de branchement en limite du domaine public.

Les particuliers auront obligation de procéder à la mise en séparatif de leurs branchements si celui-ci devient effectif sur la voie publique.

Article 52 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par la commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 53 : Mise en conformité des installations intérieures

La commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement dans le cas contraire.

Dans le cas où des défauts sont constatés par la commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI. Contrôles des réseaux privés

Article 54 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 55 : Conditions d'intégration au domaine public des équipements neufs

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs se réserve le droit de contrôle,
Ou

Les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 56 : Contrôles des réseaux privés

La commune des Bréviaires se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Chapitre VII. Les installations d'assainissement non collectif

Article 57 : Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques qui n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement.

Article 58: Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Article 59 : Rejet au milieu naturel

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et aux objectifs suivants :

- * assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- * assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, et doit être préalablement autorisé par le service de la Police de l'Eau.

Par dérogation, le Préfet peut autoriser le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration.

Article 60: Déversements interdits

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 61 : Installation de dispositifs d'assainissement non collectif

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

L'installation de dispositifs d'assainissement non collectif est soumise à l'avis préalable de la commune des Bréviaires.

Lors de la construction ou de la rénovation d'une habitation, il sera remis au pétitionnaire conjointement à l'autorisation de construire, une lettre d'information sur l'assainissement non collectif (Cf. Annexe n°2), ainsi qu'une fiche de déclaration d'assainissement non collectif (Cf. Annexe n°3). En application du Code de

l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant leur assainissement.

Article 62 : Entretien de dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- . bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- . accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- . au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- . au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document doit être conservé par le propriétaire.

Le propriétaire est responsable de l'entretien de son dispositif d'assainissement non collectif.

Article 63 : Contrôle technique

La commune des Bréviaires effectue un contrôle technique de l'assainissement non collectif, qui comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification s'effectuera obligatoirement avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Les rejets des eaux industrielles nécessitant un assainissement non collectif seront précisés dans une convention de rejet, conformément aux dispositions du chapitre III.

Article 64 : Droit d'entrée sur les propriétés privées

Conformément à l'article L 1131-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la commune des Bréviaires ont le droit d'accès aux propriétés pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes, le service d'assainissement envoie un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, pour les vérifications périodiques du bon fonctionnement.

En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant des lieux de laisser pénétrer les agents chargés du contrôle, ces derniers devront relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à la charge pour le maire de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 65 : Redevance assainissement non collectif

A compter de la mise en place effective du service d'assainissement chargé du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, les usagers sont soumis à une redevance spécifique. La redevance, ainsi que son assiette sont déterminées par l'assemblée délibérante, dans les conditions fixées par l'article L. 2333-126 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VIII. Voies de recours

Article 66 : Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Maire en application des dispositions des articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la collectivité habilités à cet effet.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

La commune est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents de la commune à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En application de l'article L. 1331-65 du Code de la Santé Publique, la commune est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure adressée au propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, tous les travaux de mise en conformité de branchement dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteindre à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers ou à la salubrité publique.

Concernant les installations d'assainissement non collectif, et sur saisie par la partie la plus diligente, la juridiction judiciaire peut enjoindre au propriétaire de procéder aux travaux de mise en conformité de ces installations.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles d'analyses et de travaux, supportées par la commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge du responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par le responsable comprendront :

- . les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- . les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Article 67 : Voies de recours des usagers

En cas de faute de la commune des Bréviaires, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie de la juridiction administrative, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président du syndicat en charge de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de **deux** mois vaut décision de rejet.

Article 68: Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre les maîtres d'ouvrages compétents et les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement de la station d'épuration des Bréviaires ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la commune.

Article 69 : Dommages aux ouvrages publics – frais d'intervention

Les frais occasionnés par les dommages aux ouvrages publics d'assainissement dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont à la charge des personnes à l'origine des désordres.

Article 70 : Mesures de protection des égouts publics

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées sans autorisation préalable notifiée par la commune des Bréviaires, sous peine de poursuite.

Chapitre IX. Dispositions d'application

Article 71 : Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables sur le périmètre d'intervention de la commune des Bréviaires.

Article 72 : Modifications du règlement

Les modifications susceptibles d'être apportées au présent règlement peuvent être décidées par la commune des Bréviaires et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur prise d'effet.

Article 73 : Clauses d'exécution

Le Maire ainsi que ses agents habilités à cet effet et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les agents des sociétés en charge de la délégation de service public d'assainissement sur la zone de collecte des eaux usées de deux stations des Bréviaires sont aussi chargés dans la limite de leur compétence, de l'exécution du présent règlement.

Fait aux Bréviaires, le



Le Maire des Bréviaires

ANNEXE 1 : Formulaire de Demande de Raccordement Unique

COMMUNE DES BREVIAIRES

DEMANDE DE RACCORDEMENT UNIQUE AU RESEAU DASSAINISSEMENT

Je soussigné :
demeurant à :

N°: Rue :
Localité :
 privé:
 professionnel ::.....

demande l'établissement d'un branchement assainissement :
pour l'immeuble situé à :

N°: Rue :
Localité :

- Construction existante (1)**
- Construction neuve (1)**
- Locaux à usage domestique (1)**

Indiquez le nombre de logements y compris studios :

- .Locaux à usage commercial ou industriel (1)**

Précisez la nature de l'activité :

- Raccordement au réseau :**

- EAUX USEES (1)
- EAUX PLUVIALES (1)

- Renseignements à fournir :**

- Plan de localisation
- Plan du projet de raccordement
- Caractéristiques de la parcelle :
 - *Pente :* • *Superficie totale :*
 - *géométrie :*
 - *Superficies imperméabilisées pour les voiries et parkings :*
 - *Superficies imperméabilisées pour les toitures:*
- Débit de pointe théorique correspondant à une pluie de période de retour 10 ans (2)
- Caractéristiques du branchement :
 - *Diamètre :* • *Pente :*
 - *Matériau employé :* • *cotes TN et radier du raccordement :*
 - *cotes TN et radier du regard de façade :*
 - *Lieu et type de raccordement :*

- Date souhaitée pour les travaux de raccordement**

Fait à, **le**.....

(signature)

.....

(1) : Cocher la case

(2) : Exonération de ces éléments pour un raccordement d'un logement individuel

- Avis de la MAIRIE le**

- Favorable et conforme**
- Défavorable :**
Observations :

Montant de la redevance de branchement au réseau d'assainissement :

Les travaux du collecteur principal jusqu'au regard de branchement inclus seront exécutés par la Société :

Le Règlement Général d'Assainissement vous sera adressé en même temps que le devis estimatif des travaux à réaliser.

Demande à faire parvenir en trois exemplaires à la mairie de la commune des Bréviaires

12, route des Haras 78610 Les Bréviaires

Si vous éprouvez une quelconque difficulté à compléter ce questionnaire, ou si vous désirez obtenir des renseignements d'ordre technique, n'hésitez pas à prendre contact avec notre service technique (☎ : 01.34.57.83.10)

ANNEXE 2 : Lettre d'information sur l'Assainissement Non Collectif

□ LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 attribue à l'eau le caractère de patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, le respect des équilibres naturels auxquels elle participe sont d'intérêt général. Dans ce cadre, les collectivités locales se sont vues reconnaître de nouvelles compétences, notamment dans le domaine de l'assainissement. Cette extension des compétences communales est la traduction à l'échelle nationale de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines adoptée le 21 mai 1991.

En application de l'article L.224-9. du code général des collectivités territoriales l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif doit être assuré sur l'ensemble du territoire au plus tard le 31/12/2005.

L'article 35 de la loi sur l'eau fixe le rôle et les objectifs qui doivent être poursuivis par les communes. L'étude de zonage a permis de définir conformément à la législation :

"- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien." (extrait de l'article L372-3 du code des communes).

□ LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'arrêté modifié du 6 mai 1996 (remplaçant l'arrêté du 3 mars 1992 ; cf. annexe 1) fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Il est précisé que les systèmes d'assainissement doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. En effet, ils doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le *traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères* et comporter :

- ⇒ un dispositif de **prétraitement** (fosse septique toutes eaux : FSTE)
- ⇒ un dispositif assurant **l'épuration et l'évacuation** par le sol.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut exceptionnellement être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

La conformité des installations doit être évaluée par rapport à la réglementation. Cependant, il est important de noter que, dans le cas d'une installation non conforme à la

réglementation actuelle mais conforme à la réglementation de 1982 et en bon état de fonctionnement, la réhabilitation n'est pas nécessaire.

□ **REGLES DE MISE EN ŒUVRE - D.T.U.64-1**

Les règles précises de mise en oeuvre (matériaux, caractéristiques techniques) des installations d'assainissement (FSTE, lit d'épandage, filtre à sable,...) sont précisées dans le **D.T.U. 64-1**(Document Technique Unifié) **d'août 1998** (Norme AFNOR); y sont également fournies des indications sur les paramètres (sol, caractéristiques du site et de l'habitation) à prendre en compte pour choisir un système d'assainissement.

□ **CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

Le rôle des communes en matière d'assainissement a été renforcé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application qui ont conféré aux communes la charge de délimiter sur leur territoire, après enquête publique, les *zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif*.

Les zones d'assainissement non collectif sont les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou parce que son coût serait excessif.

Dans ces zones, la commune a la **responsabilité de contrôler le bon fonctionnement des installations individuelles** (arrêté du 6 mai 1996) par une vérification du bon état des ouvrages, du bon écoulement des effluents et de la réalisation périodique des vidanges. Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

ANNEXE 3 : Fiche de déclaration d'assainissement non collectif

FICHE DE DECLARATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(à remettre à la mairie des Bréviaires dûment remplie)

Je soussigné(e) :

M Mme Melle

Nom : Prénom :

Domicilié(e) à :

N° : Rue :

Localité :

Déclare vouloir :

- rénover l'installation d'assainissement non collectif de l'habitation décrite ci-après (*)
 mettre en place une installation neuve d'assainissement non collectif pour l'habitation décrite ci-après (*)

(*) Cocher la case correspondante

I - Caractéristiques de l'habitation :

- N° Cadastre :
- Adresse :
- Résidence destinée à usage :

- principale (*)
 secondaire (*)

(*) Cocher la case correspondante

Nombre d'occupants (locataires compris)	permanents	<input type="text"/>
	occasionnels	<input type="text"/>

Compléter le nombre

Nombre de pièces principales (= nombre de chambres + 2)

Etes-vous raccordé au Réseau Eau Potable ? **oui - non**

Possédez vous un puits ? **oui - non**

Utilisez-vous un puits pour votre consommation ? **oui - non**

Entourer les réponses correspondantes

II - Estimation de la taille et de la pente de la parcelle

La surface de votre terrain non bâti est de :m²

La pente moyenne de votre terrain est de :m

III - Type de système(s) d'assainissement

Assainissement eaux vannes (wc) / eaux ménagères (cuisine, salle de bain) :

Commun (*) Séparé (*)

(*) Cocher la case correspondante

❖ Prétraitement envisagé : BD FTE

FS

Bac dégraisseur

→ Dimensionnement :l

- Fosse septique
→ Dimensionnement :m³
- Fosse toutes eaux
→ Dimensionnement :m³

❖ **Traitement :**

- Tranchées et lit d'épandage à faible profondeur
→ Dimensionnement :tranchées de.....ml chacune
(Précisez le nombre de tranchées et leur longueur)
- Filtre à sable vertical non drainé
→ Dimensionnement : Longueur =m Largeur =m
- Filtre à sable vertical drainé
→ Dimensionnement : Longueur =m Largeur =m
→ Exutoire : réseau EP Fossé, mare Autres :.....
(Cocher la case correspondante) (Compléter si nécessaire)
- Filtre à sable horizontal drainé
→ Dimensionnement : Longueur =m Largeur =m
→ Exutoire : réseau EP Fossé, mare Autres :.....
(Cocher la case correspondante) (Compléter si nécessaire)
- Tertre non drainé
→ Dimensionnement : Surface au sommet =.....m² Surface à la base =.....m²
- Tertre drainé
→ Dimensionnement : Surface au sommet =.....m² Surface à la base =.....m²
→ Exutoire : réseau EP Fossé, mare Autres :.....
(Cocher la case correspondante) (Compléter si nécessaire)

IV – Evacuation des eaux de pluie

L'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales est-elle séparée ? **oui - non**

Entourer la réponse correspondante

L'évacuation des eaux pluviales s'effectue par :

- écoulement libre à la surface du sol dans un fossé ou cours d'eau dans le réseau d'eaux pluviales
 autres (Compléter si nécessaire) :.....
(Cocher la case correspondante)

VI - Schéma de principe de votre système individuel :

(situation de l'habitation, de la fosse septique, des drains, du puisard,...)

Fait àLe

(Signature)

**ANNEXE 4 : Extrait du registre des délibérations du conseils municipal
du 25 mars 2004**

